

GROUPE ACTIPLAY SA

**Rapport spécial du commissaire aux
comptes sur les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2019
GROUPE ACTIPLAY SA
Ce rapport contient 5 pages



Bordeaux, le 20 mai 2020

A l'assemblée générale du GROUPE ACTIPLAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.



www.aucentur.fr

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

I- Convention de co-commercialisation

- Entités contractantes :** La société GROUPE ACTIPLAY et la société STEP-IN.
- Personnes concernées :** Monsieur Julien PARROU, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société GROUPE ACTIPLAY, monsieur Frédéric BARTOLI, Directeur Général de la société STEP-IN, administrateur de la société GROUPE ACTIPLAY et Directeur Général de la société CHORUS.
- Nature et objet :** Les sociétés ont signé un contrat de co-commercialisation le 6 juin 2017 suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration lors de sa délibération du 6 juin 2017. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un démarchage et d'une commercialisation conjointe afin de proposer aux enseignes une offre couplée des prestations Step-In et Activate.
- Modalités :** Aucun mouvement financier lié à l'activité commerciale n'a été effectué sur l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Motifs Justifiant de son Intérêt pour la société:** La conclusion de cette convention est motivée par l'intérêt de pénétrer plus rapidement le marché en approchant un plus grand nombre d'enseignes, pour générer des volumes d'affaires complémentaires.

II- Convention de compte courant

- Entités contractantes :** La société GROUPE ACTIPLAY et la société STEP-IN.
- Personnes concernées :** Monsieur Julien PARROU, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société GROUPE ACTIPLAY, monsieur Frédéric BARTOLI, Directeur Général de la société STEP-IN, administrateur de la société GROUPE ACTIPLAY et Directeur Général de la société CHORUS.
- Nature et objet :** Les sociétés ont signé une convention de compte courant le 6 juin 2017 suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration lors de sa délibération du 6 juin 2017.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de fonctionnement du compte courant.

Modalités : Aucun mouvement au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Motifs Justifiant de son Intérêt pour la société: La conclusion de cette convention est motivée par l'intérêt d'approcher un plus grand nombre d'enseignes et plus rapidement, pour générer des volumes d'affaires complémentaires.

III- Accord d'Investissement

Entités et personnes contractantes : La société GROUPE ACTIPLAY, Frédéric BARTOLI, Guillaume BOURCIER, la société CHORUS et la société KLE START.

Personnes concernées : Monsieur Julien PARROU, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société GROUPE ACTIPLAY, monsieur Frédéric BARTOLI, Directeur Général de la société STEP-IN, administrateur de la société GROUPE ACTIPLAY et Directeur Général de la société CHORUS.

Nature et objet : Un accord d'investissement a été signé le 6 juin 2017 suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration lors de sa délibération du 6 juin 2017.
La présente convention a pour objet de régir le principe et les modalités de participation à l'augmentation de capital de la société STEP-IN.

Motifs Justifiant de son Intérêt pour la société: L'intérêt de la conclusion de cet accord réside dans la valeur même de l'entreprise STEP-IN qui présente un réel potentiel.

IV- Pacte d'actionnaires

Entités contractantes : La société GROUPE ACTIPLAY, la société KLE START, Frédéric BARTOLI, Guillaume BOURCIER et la société CHORUS.

Personnes concernées : Monsieur Julien PARROU, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société GROUPE ACTIPLAY, monsieur Frédéric BARTOLI, Directeur Général de la société STEP-IN, administrateur de la société GROUPE ACTIPLAY et Directeur Général de la société CHORUS.

Nature et objet : Les actionnaires ont signé un pacte d'actionnaires le 6 juin 2017 suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration lors de sa délibération du 6 juin 2017.
La présente convention a pour objet de régir les relations des actionnaires et la gouvernance de la société STEP-IN.

Motifs Justifiant de son Intérêt pour la société: La conclusion de cette convention est motivée par l'intérêt d'approcher un plus grand nombre d'enseignes et plus rapidement, pour générer des volumes d'affaires complémentaires.

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

I- Convention d'animation

Entités contractantes : La société holding SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS et la société GROUPE ACTIPLAY.

Personne concernée : Monsieur Julien PARROU, Président de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS et Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société GROUPE ACTIPLAY.

Nature et objet : Les sociétés ont signé une convention d'animation le 21 septembre 2016 suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration lors de sa délibération du 20 septembre 2016.
La présente convention d'animation a pour objet de définir les modalités de la participation active de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS, en tant qu'holding animatrice, à la conduite de la politique de la société GROUPE CONCOURS MANIA et de ses filiales et au contrôle opéré sur la société GROUPE CONCOURSMANIA.

Modalités : La rémunération de la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS pour l'accomplissement de ses missions d'animation sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à 120.000 euros HT.

**Motifs Justifiant de son
Intérêt pour la société:**

La conclusion de cette convention est motivée par l'intérêt de définir une politique générale de groupe, notamment par la définition d'option d'orientations stratégiques et le contrôle de la mise en application et la bonne exécution des orientations.

AUCENTUR



Laurence VERSAILLE

Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Bordeaux